

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.058 du 30 janvier 2015

A. 212.529/VIII-9246

En cause : **COUNARD** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Philippe BRUYERE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par Christophe COUNARD qui demande l'annulation de "la décision prise par le Président du Comité de Direction du SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE le 20 mars 2014 par laquelle [il] est mis en disponibilité pour raison de santé à partir du 17 mai 2013 au 31 août 2013 inclus (76 jours ouvrables) et à partir du 17 septembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a, dans son mémoire en réplique, indiqué au Conseil d'État que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait par un arrêté du 19 août 2014; que ce retrait est actuellement définitif; que le recours est devenu sans objet, cette circonstance justifiant que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.